Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE**
**EN POLYNESIE FRANCAISE**

| | |
|---|---|
| **DIRECTION DE L'INGENIERIE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES COMMUNALES**<br>_____<br>**Pôle juridique et financier**<br>**Bureau juridique des communes** | **ARRÊTE n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012**<br><br>**fixant le statut particulier du cadre d'emplois « conception et encadrement ».** |

Version consolidée au 20.09.2023

LE HAUT- COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE,
*Chevalier de l'ordre national du mérite*

**VU** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment ses articles 6, 7 et 26 ;

**VU** l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

**VU** le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

**VU** l'arrêté n° 1087 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux conditions d'aptitude physiques et médicales pour l'accès aux emplois des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

**VU** l'arrêté n° 1088 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les modalités d'organisation des formations ouvertes aux fonctionnaires des communes, des groupements de communes et de leurs établissements administratifs ;

**VU** l'arrêté n° n°398 DIPAC du 4 avril 2013 portant modification de l'arrêté n°1116 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « conception et encadrement » ;

**VU** l'arrêté n°88 DIPAC du 22 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n°1116 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « conception et encadrement » ;

**VU** l'arrêté n°1304 DIRAJ du 12 octobre 215 portant modification de l'arrêté n°1116 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « conception et encadrement »

**VU** l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique communale de la Polynésie française

du 26 mars 2012 ;

**VU** la saisine du conseil supérieur de la fonction publique des communes de Polynésie française du 24 mai 2012 ;

**SUR** proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

ARRETE

## Chapitre I : Dispositions générales

### ARTICLE 1er :

**I-** Les fonctionnaires du cadre d'emplois « conception et encadrement » relèvent de l'une des 4 spécialités suivantes:

- administrative ;
- technique ;
- sécurité civile
- sécurité publique.

**II-** Un fonctionnaire du cadre d'emploi « conception et encadrement » peut exercer les fonctions d'un agent de grade équivalent relevant d'une autre spécialité que la sienne, sous réserve que la durée consacrée à ces fonctions soit inférieure à la moitié de son temps de travail. Cette polyvalence doit être mentionnée sur la fiche de poste du fonctionnaire concerné.

Dans le cas où le fonctionnaire souhaite exercer pendant une partie de son temps de travail une fonction relevant d'une autre spécialité, il doit remplir les conditions d'aptitude physique et médicale spécifiques à la spécialité concernée. En outre, il est soumis aux dispositions de l'article 16 du présent arrêté. S'il s'agit de la spécialité « sécurité civile », il doit de plus justifier d'un engagement en qualité de sapeur pompier volontaire depuis au moins un an, conformément aux dispositions en vigueur relatives aux sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française.

### ARTICLE 2 :

Le cadre d'emplois « conception et encadrement » équivaut à la catégorie A de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale métropolitaine, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de la Polynésie française. Il se situe hiérarchiquement au-dessus des cadres d'emplois « maîtrise » (B), « application » (C) et « exécution » (D).

Le cadre d'emplois « conception et encadrement » comprend les grades suivants : conseiller, conseiller qualifié, conseiller principal et administrateur communal. Le grade de conseiller est le grade de recrutement. Les grades de conseiller qualifié et de conseiller principal sont les grades d'avancement. Le grade d'administrateur communal est à la fois un grade d'avancement et un grade de recrutement.

Pour la spécialité « sécurité civile », les grades du cadre d'emplois « conception et encadrement » sont désignés comme suit :

- capitaine en lieu et place de conseiller ;
- commandant en lieu et place de conseiller qualifié ;
- lieutenant-colonel en lieu et place de conseiller principal ;

Version consolidée au 20.09.2023

- colonel en lieu et place d'administrateur communal.

Pour la spécialité « sécurité publique », les grades du cadre d'emplois « conception et encadrement » sont désignés comme suit :
- directeur de police municipale en lieu et place de conseiller ;
- directeur de police municipale qualifié en lieu et place de conseiller qualifié ;
- directeur de police municipale principal en lieu et place de conseiller principal.

**ARTICLE 3 :**

**I-** Les fonctionnaires du cadre d'emplois « conception et encadrement » exercent leurs fonctions sous l'autorité des directeurs généraux des services ou des directeurs d'établissement public et, le cas échéant, des directeurs généraux adjoints des communes et des groupements de communes et des directeurs adjoints des établissements publics.

Ils participent à la mise en œuvre des politiques publiques de la collectivité.

**II-** Les fonctionnaires du cadre d'emplois « conception et encadrement » appartenant à la spécialité « administrative » ont vocation à occuper différents types de postes qui requièrent un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie.

Ils participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme.

Ils peuvent notamment :
- se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de commande publique, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique ;
- participer à l'étude, au classement, à la conservation, à l'entretien, à l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine de la collectivité ou de l'établissement ;
- assurer l'organisation pédagogique et administrative d'un établissement d'enseignement culturel ;
- assurer la gestion d'un équipement sportif et l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives ;
- être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité ou de l'établissement ;
- exercer des fonctions d'encadrement en assurant la direction d'un bureau ou d'un service ou occuper les emplois administratifs de direction visés au I du présent article.

**III-** Les fonctionnaires du cadre d'emplois « conception et encadrement » appartenant à la spécialité « technique » ont vocation à occuper différents types de postes qui requièrent un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie, dans différents domaines.

Ils exercent notamment leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, des infrastructures, de la voirie et des réseaux divers, de l'aménagement de l'espace, de l'entretien des espaces naturels du patrimoine et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration collective, de l'environnement, de la propreté et des déchets, de l'eau et de l'assainissement, des activités funéraires, de l'hygiène publique, des transports, de l'hygiène et de la sécurité au travail, ainsi que de la logistique, des systèmes d'informations et de la sécurité des réseaux.

Version consolidée au 20.09.2023

Pour l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent exercer des fonctions d'encadrement en assurant la direction d'un bureau ou d'un service.

**IV-** Les fonctionnaires du cadre d'emplois « conception et encadrement » appartenant à la spécialité « sécurité civile » sont des officiers de sapeurs-pompiers professionnels qui participent aux missions dévolues aux services d'incendie et de secours communaux, intercommunaux ou d'un établissement public.

En outre, ces fonctionnaires occupent selon leur grade deux emplois : l'un fonctionnel et l'autre opérationnel. Les emplois ne peuvent être exercés qu'après l'obtention des unités de valeur prévues par l'arrêté du haut-commissaire relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française.

1° Le capitaine est chargé de préparer et de mettre en œuvre les décisions de son autorité de nomination. Il peut notamment :
- sur le plan opérationnel, commander les personnels et les moyens jusqu'au niveau de chef de colonne ;
- sur le plan fonctionnel, assurer des fonctions techniques, administratives et de formation peuvent lui être confiées, conformément au règlement du service d'incendie et de secours dans lequel il est affecté. Il peut également exercer les fonctions de chef d'un centre ou d'un corps de plus de cinquante (50) sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, d'adjoint au chef d'un centre ou d'un corps comprenant plus de cent (100) sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

2° Le commandant est chargé de préparer et de mettre en œuvre les décisions de son autorité de nomination. Il peut notamment :
- sur le plan opérationnel, commander les personnels et les moyens jusqu'au niveau de chef de site ;
- sur le plan fonctionnel, assurer les tâches de conception, d'encadrement et de commandement des personnels placés sous son autorité, conformément au règlement du service d'incendie et de secours dans lequel il est affecté. Il peut en outre exercer les fonctions de chef de groupement de services ou de centres d'incendie et de secours.

3° Le lieutenant-colonel exerce ses fonctions au sein de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.
Il peut notamment :
- sur le plan opérationnel, commander les personnels et les moyens jusqu'au niveau de chef de site ;
- sur le plan fonctionnel, occuper les mêmes fonctions que le commandant. Il peut en outre exercer les fonctions de directeur adjoint de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.

4° Le titulaire du grade de colonel exerce les fonctions de directeur de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française. Sur le plan opérationnel, il peut commander les personnels et les moyens jusqu'au niveau de chef de site.

**V-** Les fonctionnaires du cadre d'emplois « conception et encadrement » appartenant à la spécialité « sécurité publique » ont la qualité d'agents de police municipale. Ils assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale communale et intercommunale. Ils participent à ce titre à la conception des stratégies d'intervention de la police municipale et assurent leur mise en œuvre. Ils exécutent, sous l'autorité du maire, les missions relevant de la compétence de celui-ci, en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique. En cela, ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des lois et règlements pour lesquelles compétence leur est donnée.

Version consolidée au 20.09.2023

Ils assurent de plus l'encadrement des fonctionnaires de la spécialité « sécurité publique » dont ils coordonnent les activités.

Ils exercent leurs fonctions dans les communes ou groupements de communes comprenant plus de cinquante agents de police municipale.

**VI-** Les titulaires du grade de conseiller qualifié et de conseiller principal exercent leurs fonctions dans les communes et groupements de communes de plus de 2 000 habitants, ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants.

Les titulaires du grade d'administrateur communal exercent leurs fonctions dans les communes et groupements de communes de plus de 30 000 habitants ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 30 000 habitants.

Ils peuvent :
- se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment, dans les domaines administratif, financier, juridique, sanitaire et social ainsi que dans les domaines des ressources humaines, du développement économique et social ;
- diriger ou coordonner les activités d'un ou plusieurs bureaux ou services, ou diriger les services d'une commune, d'un groupement de communes ou d'un établissement public administratif.

L'assimilation des établissements publics locaux à des communes se fait par délibération au regard de leurs compétences, de l'importance de leur budget et du nombre et de la qualification des agents à encadrer. Par dérogation, les communautés d'agglomération et les communautés de communes sont assimilées à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées.

## Chapitre II : Conditions d'accès

### ARTICLE 4 :

Les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 précitée, et à l'article 6 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 susvisé peuvent prétendre à un emploi mentionné à l'article 1er de ladite ordonnance.

Les conditions d'aptitude physique sont justifiées par les candidats au recrutement par la production d'un certificat médical établi par un médecin agréé par le haut-commissaire de la République en Polynésie française. Dans les îles des archipels des Iles sous le vent, des Tuamotu-Gambier, des Marquises et des Australes dans lesquelles il n'existe pas de médecin agréé, l'aptitude physique peut être constatée par tout médecin et notamment par un médecin du service de médecine professionnelle et préventive ou par un médecin du service de santé.

En outre, les candidats à un emploi relevant des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » doivent justifier de conditions d'aptitude physique spécifiques prévues par arrêté du haut-commissaire.

### ARTICLE 5 :

Le recrutement externe en qualité de fonctionnaire du cadre d'emplois « conception et

Version consolidée au 20.09.2023

encadrement » intervient par voie de concours. Il est ouvert aux candidats titulaires au minimum d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes au plus tard le premier jour des épreuves du concours.

Le recrutement se fait à la discrétion de l'autorité de nomination, parmi les lauréats inscrits sur une liste d'aptitude établie conformément à l'article 43 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée.

Pour la spécialité « sécurité publique », la titularisation intervient après agrément par le procureur de la République et le haut-commissaire de la République en Polynésie française et assermentation auprès du président du tribunal de première instance de Papeete.

Le recrutement externe en qualité d'administrateur communal intervient par voie de concours. Il est ouvert aux candidats titulaires d'un des titres ou diplômes requis pour l'accès au concours externe de l'institut national des études territoriales. Les candidats inscrits sur la liste d'admission du concours d'administrateur communal sont nommés élèves administrateurs communaux et effectuent, à ce titre, une formation initiale d'application au sein de l'institut national des études territoriales, dont les modalités sont fixées par convention avec le centre national de la fonction publique territoriale. A l'issue de cette formation initiale et sous réserve de sa validation par l'institut, les élèves administrateurs communaux sont nommés administrateurs stagiaires pendant un an. Les élèves administrateurs communaux qui n'ont pas validé leur formation perdent le bénéfice du concours et sont licenciés selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires.

**ARTICLE 6 :**

**I-** Le recrutement interne en qualité de fonctionnaire du cadre d'emplois « conception et encadrement » intervient au grade de conseiller, de capitaine, de directeur de police municipale ou d'administrateur communal, parmi les lauréats d'un concours interne inscrits sur la liste d'aptitude correspondante.

Les agents nommés stagiaires après recrutement interne sur le grade de conseiller, de directeur de police ou de capitaine sont titularisés par décision de l'autorité de nomination au vu de la notation et de l'attestation du suivi complet des formations obligatoires établie par le centre de gestion et de formation.

**II-** Le recrutement interne au grade de conseiller, de capitaine ou de directeur de police municipale est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de droit public qui justifient d'au moins quatre années de services publics effectifs au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours, compte-tenu du recensement faisant état des besoins prévisionnels exprimés par les communes, les groupements de communes ainsi que leurs établissements publics administratifs.

Les épreuves organisées par le centre de gestion et de formation sont obligatoirement de niveau II.

Lorsque le recrutement intervient sur le grade de capitaine de la spécialité « sécurité civile », le candidat doit remplir les conditions d'aptitude physique et médicale fixées par arrêté du haut-commissaire et réussir au cours de la période de stage les formations prévues par l'arrêté du haut-commissaire relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française. En cas d'échec à la formation, il n'intègre pas le cadre d'emplois « conception et encadrement ».

Version consolidée au 20.09.2023

Le fonctionnaire nommé sur un grade de conseiller, de capitaine, de directeur de police municipale ou sur le grade d'administrateur communal à l'issue d'un concours interne est classé à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait antérieurement, hors primes et avantages acquis. Il conserve son ancienneté seulement si son classement d'échelon dans le grade supérieur est effectué à un indice égal.

**III-** Ne peuvent être candidats au concours interne d'administrateur communal que :

- les fonctionnaires de l'un des trois grades du cadre d'emplois « conception et encadrement » et les fonctionnaires de la collectivité de Polynésie française de catégorie A, dès lors qu'ils justifient au 31 décembre de l'année du concours de quatre (4) années d'ancienneté ;
- les fonctionnaires du cadre d'emplois « maîtrise » et les fonctionnaires de la collectivité de la Polynésie française de catégorie B, dès lors qu'ils justifient au 31 décembre de l'année du concours de sept (7) années d'ancienneté ;
- les fonctionnaires du cadre d'emplois « application » et les fonctionnaires de la collectivité de la Polynésie française de catégorie C, dès lors qu'ils justifient au 31 décembre de l'année du concours de dix (10) années d'ancienneté ;
- les fonctionnaires du cadre d'emplois « exécution » et les fonctionnaires de la collectivité de la Polynésie française de catégorie D, dès lors qu'ils justifient au 31 décembre de l'année du concours de quatorze (14) années d'ancienneté.

Les candidats inscrits sur la liste d'admission du concours interne d'administrateur communal sont nommés par détachement élèves administrateurs communaux et effectuent, à ce titre, une formation initiale d'application au sein de l'institut national des études territoriales dont les modalités sont fixées par convention avec le centre national de la fonction publique territoriale. Pendant leur scolarité, les élèves administrateurs communaux continuent à bénéficier de leur ancienneté sur le grade d'origine. A l'issue de cette formation initiale et sous réserve de sa validation par l'institut, les élèves administrateurs communaux sont nommés administrateurs stagiaires pendant un an. Les élèves administrateurs communaux qui n'ont pas validé leur formation perdent le bénéfice du concours et sont réintégrés d'office dans leur cadre d'emplois ou corps d'origine.

**ARTICLE 7 :**

Le haut-commissaire fixe par arrêté, après avis du centre de gestion et de formation, le nombre de places réservées pour chaque concours au recrutement externe et au recrutement interne, dans une fourchette comprise entre 40 et 60% du nombre de places offertes par spécialité.

**ARTICLE 8 :**

Les listes d'aptitude des lauréats des concours établies par le centre de gestion et de formation classent par spécialités et par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Ces listes sont publiées au Journal officiel de la Polynésie française. Elles sont valides sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française pendant une durée de deux ans à compter de la proclamation des résultats, ou si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

## Chapitre III : Nomination et titularisation

Version consolidée au 20.09.2023

*Section 1 : Nomination et stage*

**ARTICLE 9 : Nomination**

Les personnes recrutées en application des articles 5 et 6 du présent arrêté sont nommées fonctionnaires stagiaires pour une durée d'un an. Les officiers de la spécialité « sécurité civile » sont nommés sur avis conforme du haut-commissaire, conformément à l'article L.1852-8 du code général des collectivités territoriales.

Les fonctionnaires recrutés en application de l'article 5 du présent arrêté sont nommés au premier échelon du grade initial de conseiller pour la spécialité « administrative » ou « technique », de capitaine pour la spécialité « sécurité civile », de directeur de police municipale pour la spécialité « sécurité publique », ou, le cas échéant, au premier échelon du grade administrateur communal.

Toutefois ceux qui avaient avant leur nomination, la qualité de fonctionnaire ou qui justifient de services d'agent public non titulaire ou de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime autre que celui d'agent public, sont classés dans les conditions fixées par arrêté du Haut-commissaire en Polynésie française.

Le stage peut être prolongé pendant une période d'un an maximum, après avis de la commission administrative paritaire compétente, si les aptitudes professionnelles du stagiaire sont jugées insuffisantes à l'expiration de la période du stage initial ou n'ont pas pu être jugées pendant la durée du stage initial. La commission administrative paritaire compétente se prononce sur la prolongation au vu d'un rapport établi par l'autorité de nomination, qui le transmet également au fonctionnaire stagiaire concerné. Ce dernier a également la possibilité de porter toute autre information à la connaissance de la commission administrative paritaire compétente.

Pour les fonctionnaires de la spécialité « sécurité civile », le stage peut être prolongé pendant une période d'un an maximum afin de tenir compte des modalités d'organisation des sessions de formation. Cette prolongation n'est pas soumise à l'avis de la commission administrative paritaire.

**ARTICLE 10 : Licenciement**

Le fonctionnaire stagiaire recruté en application de l'article 5 du présent arrêté peut être licencié pendant la période de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Le licenciement d'un fonctionnaire stagiaire pour cause d'insuffisance professionnelle ne peut intervenir qu'à l'issue d'une période de stage d'au moins six mois. La commission administrative paritaire compétente se prononce au vu d'un rapport établi par l'autorité de nomination, qui le transmet également au fonctionnaire stagiaire concerné. Ce dernier a également la possibilité de porter toute autre information à la connaissance de la commission administrative paritaire compétente.

Le licenciement pour insuffisance professionnelle et pour faute disciplinaire intervient après avis du conseil de discipline, et selon la procédure prévue à la section 5 du chapitre 2 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011 précité.

Pour les fonctionnaires stagiaires de la spécialité « sécurité publique », en cas de refus

Version consolidée au 20 09 2023

d'agrément et/ou de refus d'assermentation en cours de stage, l'autorité de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci.

Lorsque l'agrément d'un agent de police municipale est retiré ou suspendu dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut proposer un reclassement dans un autre cadre d'emplois dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 121 et suivants du décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs

***Section 2 : Titularisation***

**ARTICLE 11 :**

La titularisation des fonctionnaires stagiaires intervient à l'issue du stage prévu par l'article 9 du présent arrêté par décision de l'autorité de nomination, sous réserve d'avoir suivi une formation d'accueil. La titularisation des fonctionnaires stagiaires de la spécialité « sécurité civile » est conditionnée, en outre, à leur réussite aux formations prévues par l'arrêté du haut-commissaire relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française.

La titularisation des fonctionnaires stagiaires de la spécialité « sécurité publique » est conditionnée, en outre, à leur réussite à la formation d'agent de police judiciaire adjoint organisé par le centre de gestion et de formation et intervient après agrément par le Procureur de la République et le haut-commissaire de la République en Polynésie française et assermentation auprès du président du tribunal de première instance.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le fonctionnaire stagiaire est soit licencié, soit réintégré dans sa situation d'origine.

Une fois titularisé, le fonctionnaire est tenu de servir la collectivité ou l'établissement public qui l'a recruté pendant une durée minimale de deux ans ou de rembourser les frais de formation dans les conditions prévues à l'article 170 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011 précité. Ce remboursement est effectué au prorata temporis de la durée d'engagement restant à courir.

## Chapitre IV : Avancement

**ARTICLE 12 :**

Le cadre d'emplois « conception et encadrement » comprend, pour chacun des grades, douze échelons, dont les conditions maximales et minimales d'ancienneté sont définies comme suit :

| Echelons | Ancienneté minimale | Ancienneté maximale |
|---|---|---|
| ***Conseiller/Capitaine/Directeur de police municipale*** | | |
| 1er échelon | 1 an | 1 an |
| 2ème échelon | 1 an et 6 mois | 2 ans |
| 3ème échelon | 1 an et 6 mois | 2 ans |
| 4ème échelon | 1 an et 6 mois | 2 ans |
| 5ème échelon | 1 an et 6 mois | 2 ans |
| 6ème échelon | 1 an et 6 mois | 2 ans |

Version consolidée au 20.09.2023

| | | |
|---|---|---|
| **7ème échelon** | **2 ans** | **3 ans** |
| **8ème échelon** | **2 ans** | **3 ans** |
| **9ème échelon** | **2 ans** | **3 ans** |
| **10ème échelon** | **2 ans** | **3 ans** |
| **11ème échelon** | **2 ans** | **3 ans** |
| **12ème échelon** | | |
| ***Conseiller qualifié/Commandant/ Directeur de police municipale qualifié*** | | |
| **1er échelon** | **1 an** | **1 an** |
| **2ème échelon** | **1 an et 6 mois** | **2 ans** |
| **3ème échelon** | **1 an et 6 mois** | **2 ans** |
| **4ème échelon** | **1 an et 6 mois** | **2 ans** |
| **5ème échelon** | **1 an et 6 mois** | **2 ans** |
| **6ème échelon** | **1 an et 6 mois** | **2 ans** |
| **7ème échelon** | **2 ans** | **3 ans** |
| **8ème échelon** | **2 ans** | **3 ans** |
| **9ème échelon** | **2 ans** | **3 ans** |
| **10ème échelon** | **2 ans** | **3 ans** |
| **11ème échelon** | **2 ans** | **3 ans** |
| **12ème échelon** | | |
| ***Conseiller principal/Lieutenant-colonel/ Directeur de police municipale principal*** | | |
| **1er échelon** | **1 an** | **1 an** |
| **2ème échelon** | **1 an et 6 mois** | **2 ans** |
| **3ème échelon** | **1 an et 6 mois** | **2 ans** |
| **4ème échelon** | **1 an et 6 mois** | **2 ans** |
| **5ème échelon** | **1 an et 6 mois** | **2 ans** |
| **6ème échelon** | **1 an et 6 mois** | **2 ans** |
| **7ème échelon** | **2 ans** | **3 ans** |
| **8ème échelon** | **2 ans** | **3 ans** |
| **9ème échelon** | **2 ans** | **3 ans** |
| **10ème échelon** | **2 ans** | **3 ans** |
| **11ème échelon** | **2 ans** | **3 ans** |
| **12ème échelon** | | |

| ***Administrateur communal/Colonel*** | | |
|---|---|---|
| **Elève** | | |
| **Stagiaire** | **12 mois** | |
| **1er échelon** | **1 an** | **1 an** |
| **2ème échelon** | **1 an et 6 mois** | **2 ans** |
| **3ème échelon** | **1 an et 6 mois** | **2 ans** |
| **4ème échelon** | **1 an et 6 mois** | **2 ans** |
| **5ème échelon** | **1 an et 6 mois** | **2 ans** |
| **6ème échelon** | **1 an et 6 mois** | **2 ans** |
| **7ème échelon** | **2 ans** | **3 ans** |
| **8ème échelon** | **2 ans** | **3 ans** |
| **9ème échelon** | **2 ans** | **3 ans** |
| **10ème échelon** | **2 ans** | **3 ans** |
| **11ème échelon** | **2 ans** | **3 ans** |
| **12ème échelon** | | |

Version consolidée au 20.09.2023

**ARTICLE 13 :**

L'avancement d'échelon a lieu de façon continue à l'échelon immédiatement supérieur. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle telle qu'elle est appréciée par la notation ou l'entretien professionnel prévus aux articles 48 et 48-1 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 précitée. Il se traduit par une augmentation de traitement.

L'avancement d'échelon est prononcé par l'autorité de nomination. L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale est accordé de plein droit.

Au vu de la valeur professionnelle, il peut être attribué aux fonctionnaires des réductions d'ancienneté par rapport à l'ancienneté maximale exigée à l'article 12 du présent arrêté pour accéder à l'échelon supérieur.

Il ne peut être attribué chaque année au même agent plus de trois mois de réduction d'ancienneté jusqu'au 6ème échelon inclus et plus de six mois de réduction d'ancienneté par an au-delà. Un même agent ne peut se voir attribuer trois années de suite le nombre maximal de mois de réduction d'ancienneté prévu pour son échelon.

Les réductions d'ancienneté sont attribuées par arrêté de l'autorité de nomination qui les module compte tenu des propositions formulées par les supérieurs hiérarchiques directs des fonctionnaires.

Pour chaque avancement d'échelon, la réduction totale applicable à un fonctionnaire résulte des réductions ou majorations partielles n'ayant pas donné lieu à avancement.

Les fonctionnaires ne conservent, en cas d'avancement de grade, le bénéfice des réductions non prises en compte pour leur avancement d'échelon que dans la limite de la réduction maximale susceptible d'être accordée dans l'échelon de reclassement du nouveau grade.

**ARTICLE 14 :**

Les fonctionnaires promus au grade supérieur sont classés à l'échelon correspondant à l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à ce qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon, dans leur ancien grade.

Les fonctionnaires nommés, lorsqu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur ancien grade, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

## Chapitre V : Carrière

**ARTICLE 15 :**

**I-** Le titulaire du grade de conseiller, de capitaine ou de directeur de police municipale qui justifie d'au moins cinq années de services publics effectifs dans ce grade peut, sous réserve de réussir un examen professionnel, accéder au grade immédiatement supérieur dans sa spécialité

Version consolidée au 20.09.2023

ou dans une des autres spécialités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

Le titulaire du grade de conseiller ou de directeur de police municipale qui souhaite accéder au grade de commandant dans la spécialité « sécurité civile », doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité et justifier d'une expérience d'au moins cinq ans en qualité de capitaine de sapeur-pompier volontaire. Sa nomination dans la spécialité « sécurité civile » est subordonnée à sa réussite aux formations prévues par l'arrêté du haut-commissaire relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française.

Le titulaire du grade de conseiller ou de capitaine qui souhaite accéder au grade de directeur de police municipale qualifié de la spécialité « sécurité publique » doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité. Sa nomination dans la spécialité « sécurité publique » est subordonnée à la réussite à la formation d'agent de police judiciaire adjoint et intervient après agrément par le Procureur de la République et le haut-commissaire de la République en Polynésie française et assermentation auprès du président du tribunal de première instance.

**II-** Le titulaire du grade de conseiller qualifié, de commandant ou de directeur de police municipale qualifié qui justifie d'au moins trois années de services publics effectifs dans ce grade peut, sous réserve de réussir un examen professionnel, accéder au grade immédiatement supérieur dans sa spécialité ou dans une des autres spécialités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

Le titulaire du grade de conseiller qualifié ou de directeur de police municipale qualifié qui souhaite accéder au grade de lieutenant-colonel dans la spécialité « sécurité civile », doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité et justifier d'une expérience d'au moins trois ans en qualité de commandant de sapeur-pompier volontaire. Sa nomination dans la spécialité « sécurité civile » est subordonnée à la réussite d'une formation qualifiante de directeur départemental adjoint.

Le titulaire du grade de conseiller qualifié ou de commandant qui souhaite accéder au grade de directeur de police municipale principal de la spécialité « sécurité publique » doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité. Sa nomination dans la spécialité « sécurité publique » est subordonnée à la réussite à la formation d'agent de police judiciaire adjoint et intervient après agrément par le Procureur de la République et le haut-commissaire de la République en Polynésie française et assermentation auprès du président du tribunal de première instance.

**III-** Pour l'application des I et II du présent article, les lauréats des examens professionnels susmentionnés sont inscrits sur les listes d'aptitude correspondantes à compter de la date de proclamation des résultats par le jury et peuvent être nommés par une autorité de nomination, suivant leur spécialité dans leur nouveau grade.

**ARTICLE 16 :**

**I-** Le titulaire du grade de conseiller, de capitaine ou de directeur de police municipale peut changer de spécialité, sous réserve de réussir l'examen professionnel organisé pour la promotion au grade équivalent de la spécialité concernée. Il est cependant dispensé de plein droit par le centre de gestion et de formation de repasser les épreuves du tronc commun de cet examen.

Le titulaire du grade de conseiller ou de directeur de police municipale qui souhaite accéder au grade de capitaine dans la spécialité « sécurité civile », doit, en outre, remplir les conditions

Version consolidée au 20-09-2023

d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité et justifier d'une expérience d'au moins quatre ans en qualité de sapeur-pompier volontaire dont un an au moins en qualité de lieutenant. Sa nomination dans la spécialité « sécurité civile » est subordonnée à sa réussite aux formations prévues par l'arrêté du haut-commissaire relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française.

Le titulaire du grade de conseiller ou de capitaine qui souhaite accéder au grade de directeur de police municipale de la spécialité « sécurité publique » doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité. Sa nomination dans la spécialité « sécurité publique » est subordonnée à la réussite à la formation d'agent de police judiciaire adjoint et intervient après agrément par le Procureur de la République et le haut-commissaire de la République en Polynésie française et assermentation auprès du président du tribunal de première instance.

**II-** Le titulaire du grade de conseiller qualifié, de commandant ou de directeur de police municipale qualifié peut changer de spécialité sous réserve de réussir l'examen professionnel organisé pour la promotion au grade équivalent de la spécialité concernée. Il est cependant dispensé de plein droit par le centre de gestion et de formation de repasser les épreuves du tronc commun de cet examen.

Le titulaire du grade de conseiller qualifié ou de directeur de police municipale qualifié qui souhaite accéder au grade de commandant dans la spécialité « sécurité civile », doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité et justifier d'une expérience d'au moins quatre ans en qualité de sapeur-pompier volontaire dont un an au moins en qualité de capitaine. Sa nomination dans la spécialité « sécurité civile » est subordonnée à sa réussite aux formations prévues par l'arrêté du haut-commissaire relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française.

Le titulaire du grade de conseiller qualifié ou de commandant qui souhaite accéder au grade de directeur de police municipale qualifié de la spécialité « sécurité publique » doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité. Sa nomination dans la spécialité « sécurité publique » est subordonnée à la réussite à la formation d'agent de police judiciaire adjoint et intervient après agrément par le Procureur de la République et le haut-commissaire de la République en Polynésie française et assermentation auprès du président du tribunal de première instance.

**III-** Le titulaire du grade de conseiller principal, de lieutenant-colonel ou de directeur de police municipale principal peut changer de spécialité sous réserve de réussir l'examen professionnel organisé pour la promotion au grade équivalent de la spécialité concernée. Il est cependant dispensé de plein droit par le centre de gestion et de formation de repasser les épreuves du tronc commun de cet examen.

Le titulaire du grade de conseiller principal ou directeur de police municipale principal qui souhaite accéder au grade de lieutenant-colonel dans la spécialité « sécurité civile », doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité et justifier d'une expérience d'au moins quatre ans en qualité de sapeur-pompier volontaire dont un an au moins en qualité de commandant. Sa nomination dans la spécialité « sécurité civile » est subordonnée à sa réussite aux formations prévues par l'arrêté du haut-commissaire relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française.

Le titulaire du grade de conseiller principal ou de lieutenant-colonel qui souhaite accéder au grade de directeur de police municipale principal de la spécialité « sécurité publique » doit, en

Version consolidée au 20.05.2023

outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité. Sa nomination dans la spécialité « sécurité publique » est subordonnée à la réussite à la formation d'agent de police judiciaire adjoint et intervient après agrément par le Procureur de la République et le haut-commissaire de la République en Polynésie française et assermentation auprès du président du tribunal de première instance.

**IV-** Pour l'application des I à III du présent article, les lauréats des examens professionnels susmentionnés sont inscrits sur les listes d'aptitude correspondantes à compter de la date de proclamation des résultats par le jury et peuvent être nommés par une autorité de nomination, suivant leur spécialité dans leur nouveau grade.

**ARTICLE 17 :**

Les matières et programmes des examens professionnels prévus au présent arrêté sont fixés par arrêté du haut-commissaire.

Les fonctionnaires peuvent se présenter librement à ces examens professionnels leur permettant de changer de grades ou de spécialités.

## Chapitre VI : Détachement

**ARTICLE 18** :

I. Le détachement dans la fonction publique communale des fonctionnaires visés à l'article 9 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 précitée s'opère sans reprise d'ancienneté dans le cadre d'emplois d'accueil, à équivalence de grade et, dans ce grade d'accueil, à l'échelon correspondant au niveau du traitement indiciaire brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu à la date de son détachement, hors primes, indemnités, avantages acquis et coefficient d'indexation, majoré d'un coefficient de 1,5.

A l'expiration du détachement des fonctionnaires précités, cette majoration ne peut être incluse dans leur rémunération lors de leur reclassement dans leur administration d'origine.

Lorsque le cadre d'emplois d'accueil ne comporte pas de grade équivalent à celui détenu par le fonctionnaire dans son statut d'origine, celui-ci est classé, dans son cadre d'emplois d'accueil, dans un grade en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement exercées, du niveau et de la nature de l'emploi occupé dans son administration d'origine et dans celle d'accueil et, d'autre part, des titres ou diplômes exigés pour l'accès à l'emploi d'accueil ou de l'expérience professionnelle acquise par l'intéressé.

Les avantages et primes complémentaires au traitement sont fixés par l'autorité de nomination en fonction du poste occupé et de la réglementation en vigueur.

Une indemnité compensatoire transitoire peut, le cas échéant, être attribuée aux fonctionnaires détachés dans les conditions fixées par arrêté du haut-commissaire.

Les présentes dispositions s'appliquent aux fonctionnaires visés à l'article 9 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 précitée en détachement dans les communes, les groupements de communes de la Polynésie française ainsi que dans leurs établissements publics administratifs à la date de publication du présent arrêté. Une indemnité différentielle est attribuée à l'agent détaché dans la limite de trois (3) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour compenser la

Version consolidée au 20.09.2023

différence entre la rémunération antérieurement perçue et celle résultant des dispositions du présent article.

II. Le détachement dans la fonction publique communale des fonctionnaires visés à l'article 45 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 précitée, s'opère sans reprise d'ancienneté dans le cadre d'emplois d'accueil à équivalence de grade et, dans ce grade d'accueil, à l'échelon correspondant au niveau du traitement indiciaire brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu à la date de son détachement, hors primes, indemnités et avantages acquis.

Lorsque le cadre d'emplois d'accueil ne comporte pas de grade équivalent à celui détenu par le fonctionnaire dans son statut d'origine, celui-ci est classé, dans son cadre d'emplois d'accueil, dans un grade en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement exercées, du niveau et de la nature de l'emploi occupé dans son administration d'origine et dans celle d'accueil et, d'autre part, des titres ou diplômes exigés pour l'accès à l'emploi d'accueil ou de l'expérience professionnelle acquise par l'intéressé.

Les avantages et primes complémentaires au traitement sont fixés par l'autorité de nomination en fonction du poste occupé et de la réglementation en vigueur.

Les fonctionnaires visés à l'article 45 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 sont détachés pour une durée maximale de trois ans renouvelable une fois.

L'autorité de nomination peut attribuer une indemnité différentielle aux fonctionnaires visés à l'article 45 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 précitée, pour compenser la différence entre le traitement indiciaire perçu dans la fonction publique de la Polynésie française au moment du détachement et celui résultant de l'application des dispositions du présent article.

**ARTICLE 19 :**

Les fonctionnaires issus d'autres fonctions publiques en position de détachement dans la fonction publique communale concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires communaux de ce cadre d'emplois, sous réserve de justifier dans leur cadre d'emplois d'origine d'une durée de service au moins équivalente.

**ARTICLE 20 :**

Les fonctionnaires issus d'autres fonctions publiques en position de détachement dans le cadre d'emplois « conception et encadrement » depuis au moins deux années peuvent, sur leur demande, y être intégrés.

Le fonctionnaire est tenu d'informer sans délai son administration d'origine de la décision statuant sur sa demande d'intégration.

L'intégration est prononcée par l'autorité de nomination de l'administration d'accueil après avis de la commission administrative paritaire.

Les services accomplis dans le cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

**ARTICLE 20 bis :**

Le détachement de courte durée ne peut excéder deux ans ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

A l'expiration du détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré

Version consolidée au 20.09.2023

par sa collectivité ou son établissement public dans son cadre d'emplois d'origine et dans un emploi correspondant à son grade.

## Chapitre VII : Dispositions transitoires

**ARTICLE 21 :**

Les décisions d'intégration prises en application des articles 74 et suivants de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée peuvent être contestées devant la commission de conciliation instituée auprès de chaque subdivision administrative.

Les articles 22 à 24 du présent arrêté sont applicables aux agents au profit desquels le droit d'option est rétabli par l'article 42 de l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021.

**ARTICLE 22 :**

Les agents ayant décidé d'exercer leur droit d'option pour devenir fonctionnaire communal en application de la section 2 du chapitre VI de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée doivent suivre une formation d'intégration dans les deux ans qui suivent leur nomination. Cette formation d'une durée totale de trois jours se déroule dans les conditions définies par arrêté du haut-commissaire.

**ARTICLE 23 :**

Pour l'application de l'article 76 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée, les grades du cadre d'emplois « conception et encadrement » auxquels peuvent accéder les agents mentionnés à l'article 74 de l'ordonnance précitée sont déterminés en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement exercées par ces agents, du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent et, d'autre part, des titres ou diplômes exigés pour l'accès aux emplois concernés ou de l'expérience professionnelle acquise par l'intéressé, au regard des définitions de grades suivantes :

**I-** Pour les spécialités « administrative », « technique » et « sécurité publique » :

1° Le titulaire du grade de conseiller ou de directeur de police municipale bénéficie d'une expérience professionnelle avérée dans l'un des postes décrits à l'article 3 du présent arrêté, ou est titulaire d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres.
A ce titre, il est en mesure de diriger un ou plusieurs services, ou comme chargé de mission, de conduire un projet complexe.

2° Le titulaire du grade de conseiller qualifié ou de directeur de police municipale qualifié peut, compte tenu de son expérience professionnelle et de son degré d'autonomie, piloter des projets complexes, ou diriger les activités de plusieurs services ou participer personnellement à l'exécution de tâches leur incombant. Il peut exercer, par détachement sur un emploi fonctionnel, les fonctions de directeur général des services des communes de plus de 2000 habitants, de directeur général adjoint des services ou directeur général adjoint des services techniques des communes de plus de 10 000 habitants ou établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dont la complexité des missions le justifie.

3° Le titulaire du grade de conseiller principal ou de directeur de police municipale principal peut, compte tenu de son expérience professionnelle et de son degré d'autonomie élevé, piloter des projets complexes, ou diriger les activités de plusieurs directions ou participer personnellement à

Version consolidée au 20.09.2023

l'exécution de tâches leur incombant. Il peut exercer, par détachement sur un emploi fonctionnel, les fonctions de directeur général des services des communes de plus de 2000 habitants, de directeur général adjoint des services ou directeur général adjoint des services techniques des communes de plus de 10 000 habitants ou établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dont la complexité des missions le justifie.

4° Le titulaire du grade d'administrateur communal peut, compte tenu de son expérience professionnelle ou de son degré d'autonomie élevé, piloter des projets complexes, ou diriger les activités de plusieurs directions ou participer personnellement à l'exécution de tâches leur incombant. Il peut exercer, par détachement sur un emploi fonctionnel, les fonctions de directeur général adjoint, directeur général adjoint des services techniques, ou directeur général des services d'une commune de plus de 30 000 habitants, ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 30 000 habitants dont la complexité des missions le justifie.

**II-** Pour la spécialité « sécurité civile » :

1° Le titulaire du grade de capitaine justifie, au vu d'un arrêté de son autorité d'emploi, de douze (12) ans de services effectifs dans un service d'incendie et de secours d'une commune, d'un groupement de communes, d'un établissement public administratif ou d'une structure militaire de sapeur-pompier. Il doit, en outre, disposer d'un diplôme de capitaine de sapeur-pompier volontaire délivré par l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs pompiers (ENSOSP). Il exerce les fonctions de chefs de corps de plus de cinquante (50) sapeurs pompiers professionnels et volontaires ou d'adjoint au chef de corps de plus de cent (100) sapeurs pompiers professionnels et volontaires.

2° Le titulaire du grade de commandant justifie, au vu d'un arrêté de son autorité d'emploi, de 15 ans de services effectifs dans un service d'incendie et de secours d'une commune, d'un groupement de communes, d'un établissement public administratif ou d'une structure militaire de sapeur-pompier. Il est chargé de préparer et de mettre en œuvre les décisions de son autorité de nomination. Il assure la direction d'un corps de plus de cent (100) sapeurs pompiers professionnels et volontaires. Il dispose des unités de valeur de chef de site et de chef de groupement.

**ARTICLE 24 :**

Trois grades provisoires d'intégration sont créés dans les conditions définies ci-après.

**I-** Le grade provisoire de conseiller, capitaine ou directeur de police municipale est réservé aux agents non titulaires qui souhaitent intégrer au sens de la section 2 du chapitre VI de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée et qui exercent en particulier des fonctions équivalentes au grade initial de conseiller, capitaine ou directeur de police municipale, mais dont le salaire d'intégration au sens de l'article 76 de ladite ordonnance, est inférieur au traitement indiciaire correspondant au premier échelon du grade initial correspondant. Les conditions maximales et minimales d'ancienneté sont définies comme suit :

| **Echelons** | **Ancienneté minimale** | **Ancienneté maximale** |
|---|---|---|
| ***Grade provisoire de conseiller/capitaine/directeur de police municipale*** | | |
| **1er échelon** | **1 an** | **1 an** |
| **2ème échelon** | **1 an et 6 mois** | **2 ans** |

Lorsque les conditions d'ancienneté sont réunies, le titulaire du grade provisoire de conseiller, de capitaine ou de directeur de police municipale, au 2ème échelon, est nommé de plein droit par arrêté au 1er échelon du grade initial de conseiller, capitaine ou directeur de police

Version consolidée au 2009.2025

municipale, sans reprise d'ancienneté.

**II-** Le grade provisoire de conseiller qualifié, commandant, ou directeur de police municipale qualifié est réservé aux agents non titulaires qui souhaitent intégrer au sens de la section 2 du chapitre VI de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée et qui exercent en particulier des fonctions équivalentes au grade initial de conseiller qualifié, commandant, ou directeur de police municipale qualifié, mais dont le salaire d'intégration au sens de l'article 76 de ladite ordonnance est inférieur au traitement indiciaire correspondant au premier échelon du grade initial correspondant. Les conditions maximales et minimales d'ancienneté sont définies comme suit :

| **Echelons** | **Ancienneté minimale** | **Ancienneté maximale** |
|---|---|---|
| ***Grade provisoire de conseiller qualifié/commandant/directeur de police municipale qualifié*** | | |
| **1er échelon** | **1 an** | **1 an** |
| **2ème échelon** | **1 an et 6 mois** | **2 ans** |

Lorsque les conditions d'ancienneté sont réunies, le titulaire du grade provisoire de conseiller qualifié, commandant, ou directeur de police municipale qualifié, au 2ème échelon est nommé de plein droit par arrêté au 1er échelon du grade initial de conseiller qualifié, commandant, ou directeur de police municipale qualifié, sans reprise d'ancienneté.

**III-** Le grade provisoire de conseiller principal, lieutenant-colonel ou directeur de police municipale principal est réservé aux agents non titulaires qui souhaitent intégrer au sens de la section 2 du chapitre VI de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée et qui exercent en particulier des fonctions équivalentes au grade initial de conseiller principal, lieutenant-colonel ou directeur de police municipale principal, mais dont le salaire d'intégration au sens de l'article 76 de ladite ordonnance est inférieur au traitement indiciaire correspondant au premier échelon du grade initial correspondant. Les conditions maximales et minimales d'ancienneté sont définies comme suit :

| **Echelons** | **Ancienneté minimale** | **Ancienneté maximale** |
|---|---|---|
| ***Grade provisoire de conseiller principal/lieutenant-colonel/directeur de police municipale principal*** | | |
| **1er échelon** | **1 an** | **1 an** |
| **2ème échelon** | **1 an et 6 mois** | **2 ans** |

Lorsque les conditions d'ancienneté sont réunies, le titulaire du grade provisoire de conseiller principal, lieutenant-colonel ou directeur de police municipale principal, au 2ème échelon, est nommé de plein droit par arrêté au 1er échelon du grade initial de conseiller principal, lieutenant-colonel ou directeur de police municipale principal, sans reprise d'ancienneté.

**IV-** Le titulaire d'un grade provisoire tel que défini au présent article peut prétendre à présenter l'examen professionnel pour le grade immédiatement supérieur dans les conditions définies dans le chapitre III du présent arrêté.

**ARTICLE 25:**

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er août 2012.

**ARTICLE 26 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le

Version consolidée au 20.09.2023

présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

**ARTICLE 27 :**

Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

**Copies:**

| | |
|---|---|
| SAIA | 1 |
| SAIDV | 1 |
| SAISLV | 1 |
| SAIMQ | 1 |
| SAITG | 1 |
| PCL | 1 |
| JOPF s/c DRCL | 1 |
| TPG | 1 |
| SG | 1 |
| DIPAC/BJC | 1 |

Version consolidée au 20.09.2023